

Procès Verbal de la séance du Comité du 08 février 2016

Le Comité Syndical régulièrement convoqué le 12 Janvier 2016, s'est réuni le 08 Février 2016 à la Salle Socioculturelle de LESMENILS.

Etaient présents ou représentés :

S.I.S.CO.D.E.L.B : MM ARIES Christian, BABA-AHMED Tsamine, CANNONE Vincent, FERRARI Jacques, GOBERT Jean-Louis, LANGARD Alain, NEUBERT Laurent.

Communauté de Communes du Bassin de Pompey : Mmes BEGORRE-MAIRE Odile, LEPRUN Catherine.

Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson : Mme CZMIL-CROCCO Waina, MM FRANIATTE Michael, MARCHAL Gilbert.

Communauté de Communes du Toulouis : MM BOURGEOIS Alain, VAILLANT Pascal.

Communauté de Communes du Lunévillois : Mr FRASNIER François.

Communauté de Communes de sel et du Vermois : MM ARNOLD Bernard, BAZIN Thbault.

Communauté de Communes de Moselle et Madon : MM POTTS Patrick, THIL Etienne, WEYER Thierry.

Communauté de Communes du Pays du Saintois : Mr HAYE Francis.

E.P.C.I. du pays de Colombey et du Sud Toulouis : MM GRANDJEAN Germain, NAVARRE Gaëtan, SAUCY Bernard.

Communauté de Communes du Sânon : Mr MARCHAL Michel.

Communauté de Communes du Grand Couronné : Mr TISSERAND André.

Communauté de Communes de Seille et Mauchère : MM. BARTHELEMY Philippe, GEORGIN Denis.

Communauté de Communes du Pays de la Vezouze : Mr BOURA Claude.

Communauté de Communes du Chardon Lorrain : MM CUNY Jean-Marie, VANMEEL Gérard.

Communauté de Communes du Bayonnais : Mr BERGE Yves.

Communauté de Communes du Val de Meurthe :

Communauté de Communes de la Mortagne : Mr DONATIN Joël.

Communauté de Communes des Vallées du Cristal : MM TISSOUX Christian, ZABEL Bernard.

Communauté de Communes du Piémont Vosgien : MM FOINANT Dominique, MATHIEU Joël.

Communauté de Communes de Hazelle en Haye: M. FERRY Joël.

S.I.VU du Badonvillois :

S.V.O.M. de Natagne et Chantereine :

<i>Nombre</i>	
<i>de délégués en exercice :</i>	69
<i>de présents :</i>	38
<i>de votants :</i>	40

Pouvoirs :

Mr BAIL Thierry donne pouvoir à FRASNIER François, Mr DROUIN Bernard donne pouvoir à Joël FERRY

Délibération sur le débat d'orientation budgétaire 2016

Conformément aux évolutions législatives relatives à la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) le débat d'orientation budgétaire nécessite désormais une délibération du comité du SDE54.

Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du débat d'orientation budgétaire préalable à l'approbation du budget primitif 2016 dont la note de synthèse est jointe en annexe.

Délibération sur le procès-verbal du comité du 02/02/2015

Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** le procès-verbal du comité du 02/02/2015.

Délibération sur la mise à jour du programme ART8 pour 2014 et 2015

Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **RAPPELLE** que par délibération du comité du 31/01/2011, les modalités d'attribution des fonds de concours ART8 intègre une modulation du taux de calcul appliqué à la base des travaux subventionnables, que le taux affecté aux programmes 2014 et 2015 est fixé à 20%. **DECIDE** que le taux de 20% n'est pas modifié vu les engagements comptables constatés et les disponibilités financières du SDE54. Le comité **DECIDE** la mise à jour de la liste des programmes 2014 et 2015 des travaux bénéficiant d'une subvention ART8. **PRECISE** que les subventions versées sont calculées sur la base des factures payées par les collectivités dans la limite du montant attribué au programme susvisés et que cette délibération modifie celle du bureau du 29/06/2015.

Délibération sur le compte administratif 2015

Le Président présente le compte administratif 2015 qui laisse apparaître un excédent global réel de 1 115 662.33 € contre 799 478.92 € en 2014. Sur proposition du 1^{er} Vice-Président, Alain BOURGEOIS, et entendu son rapport, le comité syndical, après en avoir délibéré, hors la présence du Président, à l'unanimité, **APPROUVE** le compte administratif 2015, joint en annexe, conforme au compte de gestion du payeur départemental.

Délibération sur le compte de gestion 2015 du receveur départemental

Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** le compte de gestion 2015 du payeur départemental.

Délibération sur l'indemnité de conseil du payeur départemental

Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** d'attribuer au payeur départemental en charge des comptes du SDE54, pour la durée du mandat, une indemnité de conseil dont le taux est fixé à 100% du montant calculé en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 1983. Il **PRECISE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours et **AUTORISE** le Président à signer les pièces administratives et comptables nécessaires au versement de l'indemnité.

Convention pour la fixation du montant de l'enveloppe financière relative à l'article 8 du cahier des charges de concession.

Sur proposition du président et entendu son rapport, le Comité, après en avoir délibéré à l'unanimité, APPROUVE la convention relative à l'application de l'article 8 du cahier des charges de concession fixant à 510 000 € le montant de l'enveloppe pour l'année 2016 et AUTORISE le Président à signer la convention précitée.

Redevance R1 pour l'année 2016

Sur proposition du président et entendu son rapport, le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, PREND ACTE des critères et modalités de calculs de la redevance R1 définis à l'article 2 de l'annexe 1 du cahier des charges de la convention de concession et dans les statuts et le règlement intérieur. Il APPROUVE la liste des EPCI éligibles à la redevance R1 pour l'année 2016 et PRECISE que le calcul de la redevance R1 doit intégrer l'indice d'Ingénierie (Ing) de décembre 2015, les longueurs du réseau électrique de distribution publique et les populations municipales, relatives au périmètre du SDE54, arrêtées au 31/12/15 avec les services d'ERDF.

Redevance R2 pour l'année 2016

Sur proposition du président et entendu son rapport, le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, PREND ACTE des critères, des modalités de calculs et de versement de la redevance R2 définis à l'article 2 de l'annexe 1 du cahier des charges de la convention de concession et dans les statuts. Il APPROUVE la liste des communes, jointe en annexe, éligibles à la redevance R2 pour l'année 2016, celle-ci étant d'abord versée aux EPCI concernés, puis, par eux, aux collectivités bénéficiaires et DECIDE qu'en application de l'article 2 de l'avenant au cahier des charges de concession, relatif au protocole d'accord national FNCCR/ERDF pour la période tarifaire 2014/2017, le montant de la redevance R2-2016 est multiplié par un coefficient de modulation défini par la formule suivante, avant d'être reversée aux collectivités :

$$\text{Coefficient de modulation} = ((R2_{2010} + R2_{2011} + R2_{2012} + R2_{2013} + R2_{2014} + R2_{2015}) / 6) - R2_{2015} / R2_{2015}^*$$

* Le montant des redevances R2₂₀₁₀ à R2₂₀₁₅ de la formule ci-dessus, correspond au montant R2 calculé pour chaque année sans l'application du taux de modulation, majoré le cas échéant du montant de la redevance R2 versé par ERDF au titre de dossiers retardataires.

Le comité CONSTATE qu'aucun écrêtement ne sera appliqué à la redevance R2 2016, vu le calcul du coefficient qui est négatif pour 2016 et DECIDE que la redevance R2 2016 sera versée, à taux plein sans aucun écrêtement, aux collectivités bénéficiaires, qui percevront donc l'intégralité du produit R2 calculé.

Complément à la redevance R2 pour l'année 2014

Le Président informe l'assemblée que six (6) dossiers des collectivités, listés en annexe, relatifs au calcul de la redevance R2 pour l'année 2014 n'avaient pas été intégrés à liste des communes bénéficiaires arrêtée par le comité du 03/02/2014 et modifiée par le comité du 02/02/2015, à cause de retard dans le dépôt de leurs dossiers.

Avec l'accord du concessionnaire ERDF, sur proposition du président et entendu son rapport, le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, il ACCEPTE d'intégrer en complément à la liste des collectivités bénéficiaires de la redevance R2 pour l'année 2014 le dossier des collectivités précitées et PRECISE que pour ces 6 dossiers, les critères et modalités de calculs de la redevance R2 définis à l'article 2 de l'annexe 1 du cahier des charges de la convention de concession, dans les statuts et le règlement intérieur, sont les paramètres définitifs retenus pour l'année 2014 et que le montant de la redevance R2 correspondant sera versé en 2016. Le comité PRECISE aussi que le coefficient de modulation venant multiplier le montant de la redevance R2 pour chacun de ces dossiers, conformément au protocole d'accord national FNCCR/ERDF, est celui fixé pour la redevance R2 versée en 2016, puisque ces versements complémentaires viennent impacter la moyenne prise en compte pour le calcul dudit coefficient et ne peuvent modifier rétroactivement celui calculé en 2014 et que cette délibération complète la délibération du comité en date du 03 février 2014 et du 02/02/2015 relative à la redevance R2 calculée pour l'année 2014.

Complément à la redevance R2 pour l'année 2015

Le Président informe l'assemblée que 19 dossiers des collectivités, listées en annexe, relatifs au calcul de la redevance R2 pour l'année 2015 n'avaient pas été intégrés à liste des communes bénéficiaires arrêtée par le comité du 02/02/2015, à cause de retard dans le dépôt de leurs dossiers.

Avec l'accord du concessionnaire ERDF, sur proposition du président et entendu son rapport, le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ACCEPTE d'intégrer en complément à la liste des collectivités bénéficiaires de la redevance R2 pour l'année 2015 le dossier des collectivités précitées et PRECISE que pour ces 19 dossiers, les critères et modalités de calculs de la redevance R2 définis à l'article 2 de l'annexe 1 du cahier des charges de la convention de concession et dans les statuts et le règlement intérieur sont les paramètres définitifs retenus pour l'année 2015 et que le montant de la redevance R2 correspondant sera versé en 2016. Le comité PRECISE aussi que le coefficient de modulation venant multiplier le montant de la redevance R2 pour chacun de ces dossiers, conformément au protocole d'accord national FNCCR/ERDF, est celui fixé pour la redevance R2 versée en 2016, puisque ces versements complémentaires viennent impacter la moyenne prise en compte pour le calcul dudit coefficient et ne peuvent modifier rétroactivement celui calculé en 2015 et que cette délibération complète la délibération du comité en date du 02/02/2015 relative à la redevance R2 calculée pour l'année 2015.

Compensation versée aux collectivités bénéficiaires de la redevance R2 versée en 2014.

Le Président rappelle au comité, l'application, depuis 2014, du protocole d'accord national FNCCR/ERDF lié au calcul de la redevance de concession qui peut impacter le montant de la redevance R2 versée aux collectivités bénéficiaires. En 2014, le montant de la redevance versée a ainsi été diminué de 12.5% par rapport au montant théorique calculé. Par délibération du 03/02/2015, le comité a décidé la possibilité de verser une compensation aux collectivités dont la redevance a été écrêtée depuis l'application du protocole. Cette compensation est conditionnée aux plus-values versées par ERDF en application dudit protocole, c'est à dire si la redevance versée par ERDF est supérieure à la redevance calculée pour l'ensemble des collectivités bénéficiaires. Vu la plus-value versée par ERDF en 2016, Sur proposition du président et entendu son rapport, le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE le versement d'une compensation financière aux collectivités bénéficiaires de la redevance R2 en 2014, dont la liste était annexée à la délibération N°10 du comité en date du 03/02/2014. Il DECIDE que la compensation couvrira la totalité de l'écrêtement appliqué à la redevance calculée en 2014, écrêtement qui correspondait à -12.5% de la base R2 théorique et PRECISE que ces

compensations seront versées aux EPCI adhérents comme pour le versement de la redevance R2 annuelle, puis reversée par eux à chaque collectivité bénéficiaire.

Compensation versée aux collectivités bénéficiaires de la redevance R2 versée en 2015.

Le Président rappelle au comité l'application, depuis 2014, du protocole d'accord national FNCCR/ERDF lié au calcul de la redevance de concession qui peut impacter le montant de la redevance R2 versée aux collectivités bénéficiaires. En 2015, le montant de la redevance versée a ainsi été diminué de 27.8% par rapport au montant théorique calculé. Par délibération du 03/02/2015, le comité a décidé la possibilité de verser une compensation aux collectivités dont la redevance a été écartée depuis l'application du protocole. Cette compensation est conditionnée aux plus-values versées par ERDF en application dudit protocole, c'est à dire si la redevance versée par ERDF est supérieure à la redevance calculée pour l'ensemble des collectivités bénéficiaires. Sur proposition du président et entendu son rapport, le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE le versement d'une compensation financière aux collectivités bénéficiaires de la redevance R2 en 2015 (y compris les dossiers complémentaires 2014 rattrapés en 2015), dont la liste était annexée aux délibérations N°11 et N°12 du comité en date du 02/02/2015. Il DECIDE que la compensation est calculée à partir du solde de la plus-value précitée versée par ERDF en 2016, soit un taux de 11.8% à appliquer au à la redevance R2 calculée pour les collectivités bénéficiaires en 2015 et PRECISE que si une nouvelle plus-value est versée par ERDF en 2017, elle sera utilisée pour compléter les présentes compensations. Le comité PRECISE que ces compensations seront versées aux EPCI adhérents comme pour le versement de la redevance R2 annuelle, puis reversée par eux à chaque collectivité bénéficiaire.

Affectation du résultat de fonctionnement 2014 au budget primitif 2016

Vu l'excédent de fonctionnement constaté au compte administratif 2015 qui s'élève à 577 650.40 €, sur proposition du Président et entendu son rapport, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE d'affecter la totalité de l'excédent de fonctionnement 2015 aux recettes de la section de fonctionnement du budget primitif 2016.

Adoption du Budget Primitif 2016

Sur proposition du Président et entendu son rapport, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE le projet de Budget primitif 2016, conforme aux orientations budgétaires.

Approbation du programme ART8 pour l'année 2016

Sur proposition du président et entendu son rapport, le Comité, après en avoir délibéré à l'unanimité, FIXE le taux de calcul de la participation ART8 pour le programme 2016 à 25% du montant des travaux éligibles, il DECIDE de retenir la liste des dossiers présentés au titre de l'année 2016, jointe en annexe, pour bénéficier de la subvention ART8 sur les travaux de mise en technique discrète des réseaux d'électricité, défini à l'article 3 de l'annexe 1 du cahier des charges de la convention de concession signée avec E.R.D.F. et PRECISE que les subventions versées sont calculées sur la base des factures payées par les collectivités dans la limite du montant attribué au programme. Le comité PRECISE que les dossiers supplémentaires déposés par les collectivités, en plus de leur dossier principal, sont placés en liste d'attente, et pourront être retenus automatiquement pour la subvention en cas de désistement du dossier principal dans la limite des crédits affectés au dossier initial.

Approbation des notes techniques du SDE54 pour 2017

Conformément aux statuts, le Président rappelle que les collectivités membres du SDE54 sont informées des dispositifs financiers du SDE54 tous les ans par quatre notes techniques. Sur proposition du président et entendu son rapport, le Comité, après en avoir délibéré à l'unanimité, APPROUVE la fiche technique A relative au règlement d'attribution des subventions ART8, APPROUVE la fiche technique B relative aux modalités de calcul de la redevance R2, APPROUVE la fiche technique C relative aux modalités de suppression des postes de transformation « cabines hautes » et APPROUVE la fiche technique D relative aux modalités d'intervention de l'opérateur Orange aux travaux coordonnés de dissimulation des réseaux, ci-jointe ;

Utilisation des ouvrages concédés pour la pose de réseaux fibre optique, vidéosurveillance ou télédistribution.

Le Président informe le comité de la demande de Orange pour utiliser des supports électriques concédés afin d'y installer des réseaux fibre optique. D'autre part, des collectivités ont également sollicité l'utilisation des ouvrages concédés pour la pose de vidéosurveillance ou de réseau de télédistribution. Conformément à l'article 3 du cahier des charges de concession, il est nécessaire de définir les modalités d'utilisation des ouvrages concédés conjointement avec ERDF et les exploitants concernés. Pour cela un modèle de convention nationale est élaboré pour chaque usage, définissant les modalités et le montant de la redevance d'occupation à verser à l'autorité concédante des ouvrages, le SDE54. Sur proposition du président et entendu son rapport, le Comité, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE les modèles de convention nationale pour la pose de ces infrastructures sur les ouvrages concédés par les opérateurs et exploitants précités, DECIDE que ces conventions seront déclinées pour tout opérateur similaire qui sollicitera l'utilisation des ouvrages concédés pour la pose de ces infrastructures. Le comité PRECISE que le montant des redevances est précisé dans chaque convention subséquente à partir d'une base nationale revalorisée chaque année et que le montant de cette redevance sera revalorisé dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités décidées par les instances nationales d'ERDF ou de la Fédération Nationale des Collectivités concédantes et Régies. Il AUTORISE le Président à signer les conventions subséquentes, ainsi que tout avenant à ces conventions qui viendrait modifier le nombre et le périmètre des ouvrages concernés, à procéder au recouvrement de la redevance d'occupation au vu des données fournies par ERDF ou les opérateurs/exploitants.

Versement de la participation de l'opérateur Orange aux travaux de dissimulation coordonné des réseaux

Le Président rappelle qu'un accord cadre départemental a été signé le 26/04/2010 entre SDE54 et Orange. Il prévoit les mesures d'accompagnement de l'opérateur dans le cadre des travaux de dissimulation des réseaux engagés par les collectivités. L'accord spécifie qu'une participation financière est accordée par Orange aux collectivités maîtres d'ouvrage, attribuée par mètre linéaire de tranchée réalisées sur le domaine public. Il est prévu que cette participation soit versée globalement par Orange au SDE54 qui les reversera intégralement aux collectivités concernées. Les lignes budgétaires ont ainsi été prévues au budget primitif 2016, d'un point de vue comptable il est nécessaire de valider un programme annuel afin de justifier les dépenses en section de fonctionnement du budget. Sur proposition du président et entendu son rapport, le Comité, après en avoir délibéré à l'unanimité, APPROUVE la liste des communes bénéficiant d'une participation de l'opérateur Orange, ci-annexée et PRECISE que la liste ci-annexée, complète la liste des communes déjà votée par le comité lors du comité du 02/02/2015. Le comité RAPPELLE que conformément aux

délégations transférées au bureau lors du comité du 19/05/2014, cette liste pourra être mise à jour en cours d'année par le bureau sans attendre le prochain comité.

Transmission de données cartographiques au SDE54 par ERDF

Le Président rappelle que le comité syndical réuni le 03/02/2014 a décidé d'appliquer l'accord cadre national FNCCR/ERDF, signé le 18 septembre 2013, à l'échelle du département. Cet accord prévoit notamment la transmission des données cartographiques des réseaux et ouvrages concédés et élargit le champ des données transmises : âge des réseaux, puissance des transformateurs, nature des réseaux, ...

Afin de permettre le transfert de ces données cartographiques, le Président propose la signature de trois conventions avec ERDF venant se substituer à une précédente. Ces conventions permettront de bénéficier des données cartographiques à moyenne et grande échelle ainsi que par un extranet ouvert par ERDF, et intégrant toutes les informations stipulées au chapitre 4 de l'accord national. Sur proposition du président et entendu son rapport, le Comité, après en avoir délibéré à l'unanimité, APPROUVE les conventions pour la transmission des données cartographiques au SDE54 par ERDF, ci-annexées :

- la convention pour les données à moyenne échelle ;
- la convention pour les données à grande échelle ;
- l'accès au service « extranet carto » ;

Le comité AUTORISE le Président à signer les conventions avec ERDF et PRECISE que la mise à jour et la transmission des données à moyenne et grande échelle interviendra au moins une fois chaque année.

Organisation des contrôles techniques sur les réseaux de distribution publique d'électricité

Le Président informe le comité syndical de l'article 13 du décret N°2011-1697 du 1er décembre 2011 qui prévoit des contrôles sur les réseaux électriques de distribution publique, réalisés par ERDF (exploitant des réseaux) mais aussi par les collectivités maîtres d'ouvrages de travaux sur les réseaux, notamment ceux d'enfouissement des réseaux relevant de l'article 8 du cahier des charges de concession. Aussi, à la fin des travaux d'enfouissement des réseaux réalisés par les collectivités du SDE54, il doit être procédé à des contrôles par un organisme certifié afin de vérifier la conformité des ouvrages à l'arrêté technique du 17 mai 2001 (fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

Sur proposition du président et entendu son rapport, le Comité, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE de déléguer au bureau l'organisation d'un groupement de commande qui regroupera les collectivités maîtres d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux pour leur permettre la réalisation des contrôles susvisés, il PRECISE que les EPCI du SDE54 et les communes membres seront informés de ces nouvelles modalités de contrôle qui leur incombent.

Recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement de la concession de délégation du service public de la distribution d'électricité

Le Président rappelle au comité syndical que le cahier des charges de concession pour la délégation du service public de la distribution d'électricité a été signé entre SDE54 et ERDF le 18 novembre 1998 et prendra fin en 2018, la durée de concession ayant été fixée pour 20 ans. Afin de préparer le renouvellement de la concession, de faciliter les travaux d'inventaire, de diagnostic patrimonial et financier, en vue de négocier et contractualiser le nouveau cahier des charges de concession, le Président propose de procéder à la consultation d'un assistant à maître d'ouvrage pour accompagner le SDE54. D'autre part, il informe le comité qu'une dizaine d'autres syndicats d'électricité en France sont également concernés par le renouvellement de leur concession dans les trois prochaines années. Un groupement de commande pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage est en projet afin de permettre de mutualiser le coût d'une telle assistance. Sur proposition du président et entendu son rapport, le Comité, après en avoir délibéré à l'unanimité, ACCEPTE d'intégrer un groupement de commande national avec d'autres syndicats d'électricité, afin de bénéficier d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement de sa concession d'électricité et d'en mutualiser le coût, AUTORISE le Président à signer les documents afférents à ce groupement, le président rendra compte des démarches au comité.

Si le groupement d'achat n'aboutissait pas, le comité DECIDE de recourir à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour préparer le renouvellement du contrat de concession, AUTORISE le président à procéder à la consultation, à la désignation de l'expert et à signer tous les actes y afférent.

Convention de participation aux frais de gestion avec l'association des Maires de Meurthe-et-Moselle pour 2016

Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE la convention de participation aux frais de gestion avec l'association des Maires pour l'année 2016, il AUTORISE le Président à signer la convention susvisée. Le comité DECIDE la participation du SDE54 au salon des maires Cel'Est organisé par l'association des maires de Meurthe-et-Moselle et d'y tenir un stand pour la présentation des activités du syndicat.

Convention de partenariat entre le SDE54 et les structures porteuses d'actions liées à la maîtrise de l'énergie.

Le Président rappelle au comité que le SDE54 est souvent sollicité par des acteurs du département, agissant aux côtés des collectivités membres du SDE54, pour réduire leurs consommations énergétiques, par exemple sur les réseaux d'éclairage public.

Des structures comme le Pays Terre de Lorraine et le Parc Naturel Régional de Lorraine ont été labélisés "Territoire à Energie Positive pour une Croissance Verte", ou encore l'Agence Locale de l'Energie et du Climat du Grand Nancy (agissant sur le territoire de CC Sel et Vermois et CC Grand Couronné) échangent déjà des informations et des pratiques avec le SDE54.

SDE54 est ainsi sollicité par ces structures pour leur apporter son expertise. Dans un réel esprit de mutualisation et de partage d'expérience, le président propose un partenariat pour pérenniser l'assistance apportée par SDE54 à ces structures, qui en retour faciliterait la préparation des dossiers d'instruction des Certificats d'Économies d'Énergie, éligibles aux actions menées, et collectés par SDE54. Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE la convention de partenariat cadre avec des structures porteuses d'actions d'économies d'énergie sur le territoire des collectivités situées dans le périmètre du SDE54 et PRECISE qu'en annexe de chaque convention subséquente, il sera précisé les modalités de partenariat et le champ d'intervention de chacune des parties. Le comité AUTORISE le Président à signer les conventions subséquentes avec chacun des partenaires.

Adhésion au contrat de groupe du centre de gestion de la fonction publique territoriale pour la mutuelle santé des agents du SDE54

Le président informe le comité que le décret n°2011-1474 paru le 8 novembre 2011 donne la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé). Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 donnent compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle a décidé l'engagement d'une procédure groupée pour le risque « SANTE ». Le regroupement des collectivités à l'échelon départemental permet d'optimiser les coûts d'adhésion des agents en leur garantissant un contenu contractuel de haut niveau. Les agents restent libres d'y adhérer ou pas. Le contrat prévoit qu'une participation financière mensuelle du SDE54 doit être versée à chaque agent ayant souscrit l'une des trois formules de protection santé. Cette participation doit être fixée à au moins 5 euros par mois et par agent et ne peut dépasser le montant total de la cotisation Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 21 septembre 2015 validant à l'unanimité de ses membres le choix du groupement d'opérateurs INTERIALE (Porteur du risque) et GRAS SAVOYE (courtier gestionnaire), vu la délibération du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 5 octobre 2015 désignant le groupement d'opérateurs INTERIALE (assureur) / GRAS SAVOYE (courtier gestionnaire) en charge du lancement et de la gestion de la convention de participation « Santé »;

Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » organisée par le centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2016 et FIXE à 15 € par agent et par mois la participation financière du SDE54 au risque « Santé » susmentionné, quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent. Cette participation pourra être versée directement à chaque agent et viendra en déduction de la cotisation versée à l'opérateur. Il AUTORISE le Président à signer l'adhésion à la convention de participation conclue par le Centre de Gestion de Meurthe-Et-Moselle avec les opérateurs sélectionnés et tout document s'y rapportant.

Avenant à la convention du centre de gestion de la fonction publique territoriale pour le service « prévention et santé au travail »

Le Président rappelle que le SDE54 bénéficie de la convention « PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL » du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle qui spécifie toutes les prestations du service prévention, notamment les visites médicales des agents. Le Président informe le comité que le centre de gestion a procédé à une évolution des modalités d'intervention notamment les tarifs et le fonctionnement des services, nécessitant un avenant à la convention. Sur proposition du président et entendu son rapport, Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE l'avenant à la convention « PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL » signée avec le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle. Le comité AUTORISE le Président à signer ledit avenant.

Modification des statuts du SDE54

Le Président rappelle au comité l'évolution du schéma départemental de coopération intercommunale qui devrait être effectif le 1^{er} janvier 2017. Dans ce cadre, les communautés de communes devront, sauf exceptions, intégrer une population >15 000 habitants.

Le Président rappelle que l'article 4 des statuts du SDE54 fixe les modalités de désignation des membres du bureau répartis dans quatre collèges en fonction de la population des EPCI adhérents du SDE54 :

<i>Collège des EPCI regroupant une population > à 100 001 habitants</i>	▶ 7 membres
<i>Collège des EPCI regroupant une population de 30 001 à 100 000 habitants</i>	▶ 5 membres
<i>Collège des EPCI regroupant une population de 10 001 à 30 000 habitants</i>	▶ 5 membres
<i>Collège des EPCI regroupant une population < ou égal à 10 000 habitants</i>	▶ 5 membres

Au 1^{er} janvier 2017, le collège des EPCI < 10 000 habitants devrait n'être composé que de trois EPCI, ainsi, sur proposition du président et entendu son rapport, le comité syndical, après en avoir délibéré : Répartition des votes : 35 votes pour – 3 abstentions - 2 votes contres

Le comité DECIDE la modification de l'article 4.C des statuts fixant la représentation des délégués du SDE54 au sein du bureau comme suit : (*Modifications en bleu*)

« C. COMPOSITION du BUREAU

Conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le comité élit, parmi les délégués qui le composent, un Bureau constitué de 22 membres, selon les modalités suivantes :

<i>-collège des EPCI regroupant une population > à 100 001 habitants :</i>	8 membres
<i>-collège des EPCI regroupant une population de 25 001 à 100 000 habitants:</i>	7 membres
<i>-collège des EPCI regroupant une population < ou égal à 25 000 habitants :</i>	7 membres

Le Bureau élit en son sein un président et au moins 4 vice-présidents, chaque collège devant être représenté au moins une fois. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant »

Compte Rendu d'Activité du SDE54 2014

Sur proposition du président et entendu son rapport, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE le compte rendu d'activité du SDE54 pour l'année 2014 (disponible sur le site du SDE54 : www.sde54.fr)